

LOIS

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)

NOR : DEVX1330136L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur

Article 1^{er}

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est au

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – »2^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux de l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles au public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles en application de l'article L. 251-8. »

Article 2

I. – Le même article L. 253-7 est complété par des III et IV à

« III. – La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la destruction de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont à l'exception de ceux de l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles au public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles en application de l'article L. 251-8.

« IV. – Les II et III ne s'appliquent pas aux produits de bio-contrôle autorisés par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant les produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE. L'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 253-9 du même code, après les mots : « et non professionnel ».

III. – Après le 1^o de l'article L. 253-15 du même code, il est

« 1^o bis Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer ou de faire vendre, de distribuer ou de faire distribuer, des produits interdits dans les conditions posées ».

Article 3

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement une proposition de loi relative au développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à la réduction des leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées en matière de bio-contrôle et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 4I. – L'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.II. – L'article 2 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de l'écologie,

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Since 1st January 2017, pesticide use in parks and other public areas is banned, except in emergency situations in order to control the invasion of harmful species. Pesticide use on railway lines, in airports and on roads are not covered by the ban. Moreover, two future laws will further ban pesticide:

As of 1st January 2019, prohibition of the placing and the holding of plant protection products for non-professional use
As of 1st September 2018, prohibition of the use neonicotinoids based-products

Moreover, Joël Labbé, Senator of Morbihan and Vice-President of the Commission of Economic Affairs in France, has launched an EU proposal for banning pesticides use outside agriculture.

mission du développement durable, n° 124 (2013-2014) ;

32, 2013-2014).

mission du développement durable, n° 1708 ;
80).